

**Arrêté n° 2022 - 2633**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220902-AR2022-2633-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2022

**NOMENCLATURE : 6-4**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE  
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES  
PARKINGS ET LE STADE LEO LAGRANGE A  
LENS, A L'OCCASION DU VILLAGE DES  
ASSOCIATIONS 2022**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, et L.2211-1 à  
L.2213-6 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par  
l'arrêté n° 2022-1726 portant délégations à des  
adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du « VILLAGE DES  
ASSOCIATIONS 2022 », il est indispensable de  
réglementer la circulation, l'accès et le stationnement  
des véhicules sur les parkings du stade Léo Lagrange  
à Lens afin d'éviter les accidents,

**ARRETE**

A l'occasion du « VILLAGE DES ASSOCIATIONS » organisé le samedi 10 septembre 2022, au stade Léo Lagrange, les dispositions suivantes seront applicables à Lens de 6h00 à 20h00 :

**ARTICLE 1** : Les huit places de stationnement situées rue Denis Cordonnier (partie comprise entre l'entrée de la Halle Bertinchamps jusqu'à l'angle formé avec la rue du Chemin Vert) et le parking en schistes situé entre la rue Marcel Sembat et la rue Jules Guesde seront réservées exclusivement aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite.

**ARTICLE 2** : Sur le parking en schistes situé rue du Chemin Vert (partie comprise entre l'immeuble n°29 de cette même rue jusqu'à l'angle formé avec la rue Denis Cordonnier) le stationnement sera réservé exclusivement aux prestataires et bénévoles du Village des Associations.

**ARTICLE 3** : Les anciens courts de tennis contigus à la halle Amédée Bertinchamps, et utilisés à usage de parking seront réservés exclusivement pour l'organisation d'activités sportives. Un passage de 10 mètres devra impérativement être respecté entre la halle Bertinchamps et les anciens courts de tennis pour permettre une accessibilité aisée des secours.

**ARTICLE 4** : Le terrain de basket situé en contre-bas des anciens courts de tennis, sera réservé exclusivement pour l'installation des secouristes.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera strictement interdit devant les 4 points d'accès cités ci-dessous ainsi que sur une longueur de 2 mètres de part et d'autres des entrées, pour des raisons de sécurité aux endroits suivants :

- Face à l'entrée du stade Léo Lagrange située rue du Chemin Vert en vis-à-vis de la rue Jules Guesde,
- Face au portail d'entrée situé à l'angle de la rue du Chemin Vert et Denis Cordonnier,
- Face à l'entrée de la Halle Bertinchamps,
- et face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier.

ARTICLE 6 : Pour permettre la circulation des véhicules de secours, l'axe rouge situé dans l'enceinte du stade (partie comprise entre les entrées rue Marcel Sembat et rue du Chemin Vert) devra rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule seront interdits. De même aucune animation ne sera autorisée à s'installer.

ARTICLE 7: La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/heure aux abords du parking du stade Léo Lagrange

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les véhicules stationnés sur les emplacements réservés à la manifestation, seront considérés en stationnement gênant et verront leur véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 10: La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02 septembre 2022



Pour le Maire,

L'adjoint délégué